Prévention et Intérim	**Circulaire 2016 07** **EXIGENCES DE BASE GENERALES POUR LE LIEU DE TRAVAIL**	Révision : 31/07/2017 CIF 2016 07 www.p-i.be

LES EXIGENCES DE BASE GÉNÉRALES POUR LES LIEUX DE TRAVAIL	
PRINCIPE **Code Livre III, Titre 1**	Les exigences de base générales selon le Code sont valable pour chaque lieu de travail de chaque employé : son lieu de travail habituel mais aussi tout autre lieu qu'il utilise (cantine, couloirs, vestiaires,…).
CONTENU	Règles concrètes et détaillées au sujet des points suivants : ▪ L'aménagement des lieux de travail ; ▪ L'éclairage ; ▪ L'aération ; ▪ La température ; ▪ Les équipements sociaux ; ▪ Les sièges de travail et les sièges de repos. Cependant, il y a quelques exceptions, ces règles ne s'appliquent pas pour les moyens de transports, les chantiers temporaires ou mobiles, les bateaux de pêche, les industries extractives et bois.
POINTS D'ATTENTION	L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail répondent aux exigences du Code. Il doit demander l'avis préalable du comité PPT. Les lieux de travail sont aménagés en tenant compte des travailleurs handicapés. Cela s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, équipements sociaux et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.
AMÉNAGEMENT **Code art. III.1-4 à III.1-30**	Les bâtiments abritant des lieux de travail possèdent des structures, une stabilité et une solidité appropriées au type d'utilisation qui en est faite. Pour les lieux de travail, des prescriptions sont données au niveau : ▪ des installations électriques ; ▪ des dimensions minimales des locaux de travail ; ▪ du plancher des locaux de travail et des espaces à ciel ouvert ; ▪ du nettoyage et de l'entretien des locaux de travail ; ▪ des parois transparentes et translucides ; ▪ des escaliers, des galeries et des plates-formes ; ▪ des fenêtres, des éclairages zénithaux et des dispositifs de ventilation (qui peuvent être ouverts) ; ▪ de l'accès aux toits en matériaux n'offrant pas de résistance ; ▪ des portes et portails; ▪ des voies de circulations.
ÉCLAIRAGE **Code art. III.1-31 à III.1-33**	L'employeur effectue une analyse de risques pour déterminer quel niveau éclairage est indispensable sur le lieu de travail. Depuis avril 2016, des normes ont été introduites dans la législation concernant l'éclairage. Celles-ci varient en fonction du lieu de travail et du type d'activité effectuée sur ces lieux. Il est possible de soit suivre une norme, soit suivre les conditions d'éclairage qui sont fixées dans annexe III.1-2 du Code. (Par exemple 500 lux pour un bureau de travail, 200 lux pour le réfectoire,…). Il existe aussi des règles en cas de panne de l'éclairage artificiel du lieu de travail lorsque celle-ci induit des risques accrus pour les travailleurs. En cas de panne, un éclairage d'urgence doit s'activer. Celui-ci ne peut pas avoir une puissance inférieure à 10 % de la puissance de l'éclairage normal pour la tâche concernée.

AÉRATION **Code art. III.1-34 à .III.1-37**	L'employeur veille à ce que les travailleurs occupés dans les lieux de travail fermés disposent d'un air sain en quantité suffisante, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs. Depuis avril 2016, une nouvelle règle générale a été introduite concernant les concentrations de CO2 dans les locaux de travail. La concentration doit être inférieure à 800 ppm. Enfin, l'humidité relative moyenne de l'air pour une journée de travail doit se situer entre 40 et 60 %.
TEMPÉRATURE **Code art. III.1-38**	L'employeur veille à ce que les lieux de travail dans lesquels sont installés des postes de travail présentent une isolation thermique suffisante, compte tenu de la nature de l'activité de l'entreprise ou de l'institution.
ÉQUIPEMENTS SOCIAUX **Code art. III.1-39 à III.1-64**	L'employeur met à disposition des travailleurs les équipements sociaux cités ci-dessous : ▪ Des installation sanitaires (notamment des vestiaires, des lavabos, des douches et des toilettes): ces installations doivent être séparées pour les hommes et pour les femmes et être complètement scindées du lieu de travail; ▪ un réfectoire : également doit être scindé du lieu de travail; ▪ un local de repos: ce local est à prévoir si l'analyse de risques en fait apparaître la nécessité; ▪ un local pour les travailleuses enceintes et les travailleuses allaitantes; ▪ Accès à des boissons et à l'eau potable en fonction de la nature des risques et de la fonction. Des exigences concernant ces équipements sont définis dans ces articles.
SIÈGES DE TRAVAIL ET SIÈGES DE REPOS **Code art. VIII.1-1 à VIII.1-4**	L'employeur est tenu de réaliser une analyse de risque pour toute activité qui est exécutée debout. S'il en ressort qu'un risque existe pour les travailleurs, l'employeur prévoit pour chaque travailleur concerné un siège de repos sur lequel il peut s'asseoir par intermittence ou à des intervalles déterminés. Le temps de repos, ou les temps de travail assis, doivent atteindre au moins un quart d'heure au cours de la première partie de la journée de travail et au moins un quart d'heure lors de la seconde moitié de la journée de travail.
RÉGLEMENTATIONS	Arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre (M.B. 05.11.2012; édition 2); Code III.1 - Exigences de base relatives aux lieux de travail; Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; Normes concernant l'éclairage (telles que définies dans l'article III.1-32 du Code): NBN EN 12464-1 et NBN EN 12464-2.

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une règlementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.